

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 3959)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD50

présenté par
Mme Got, rapporteure et Mme Berthelot

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« *Art. L. 567-3.* – La préemption est possible dans toute zone d'activité résiliente et temporaire aux conditions suivantes : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas prévoir d'exception à la possibilité de préemption dans les zones d' autorisation d' activité résiliente et temporaire.